

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-134

R-3669-2008

14 octobre 2009

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3959-2016
et R-3961-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 2 Juin 2016

Pièces n°: NON COTÉ

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant la demande du Transporteur de traiter les suivis exigés dans les décisions D-2009-071 et D-2009-093 dans le cadre d'un dossier générique

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateurs :

- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG).

I. INTRODUCTION

[1] Le 4 juin 2009, la Régie rend la décision D-2009-071 dans laquelle elle se prononce sur certaines problématiques concernant la politique d'ajouts au réseau de transport, dont celles liées au projet d'investissement pour l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia (Dossier Matapédia). Aux paragraphes 95 et 96 de cette décision, la Régie conclut ainsi :

« Considérant que l'objectif de neutralité tarifaire a été retenu dès la décision D-2002-95 comme fondement de la politique des ajouts au réseau, la Régie conclut que le texte des Tarifs et conditions doit être clarifié et amendé afin de refléter les orientations retenues dans la présente section. Elle demande donc au Transporteur de déposer, pour approbation, une version modifiée du texte de l'appendice J des Tarifs et conditions dans les 30 jours de la présente décision. »

La Régie demande également au Transporteur de déposer, dans les 30 jours de la présente décision, le calcul de la contribution du Distributeur dans le cadre du projet Matapédia, conformément aux conclusions émises dans la présente section, permettant ainsi de compléter, quant au fond, l'examen de la question de la neutralité tarifaire du projet laissée en suspens dans les décisions D-2000-141 et D-2008-052. »

[2] Quant aux modalités de versement de la contribution, la Régie conclut aux paragraphes 104 et 105 de la décision D-2009-071 comme suit :

« La Régie demande donc au Transporteur d'appliquer au projet Matapédia les modalités prévues aux Tarifs et conditions et à l'Entente-type de raccordement. Ainsi, le montant de la contribution du Distributeur devra être établi en fonction de l'allocation maximale du Transporteur en vigueur au moment de la signature de chacune des ententes de raccordement. Le versement de cette contribution devra, quant à lui, être effectué en conformité aux dispositions prévues aux Tarifs et conditions et à l'Entente-type, plutôt que globalement à la fin du projet seulement. »

La Régie demande au Transporteur de présenter, dans les 30 jours de la présente décision, le calcul de la contribution du Distributeur applicable pour

chacune des années, selon les modalités retenues dans les sections 3.3.1 et 3.3.2. »

[3] Le 3 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel de 60 jours avant de donner suite à la décision D-2009-071.

[4] La Régie accorde au Transporteur, par sa décision D-2009-093, le délai additionnel demandé, afin de lui permettre de répondre aux exigences contenues aux sections 3.3.1 et 3.3.2 de la décision D-2009-071. Ces sections traitent des deux problématiques suivantes liées au Dossier Matapédia :

- les ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;
- les modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps.

[5] Le Transporteur devait donc répondre à ces exigences au plus tard le 2 septembre 2009.

[6] Le 1^{er} septembre 2009, le Transporteur demande à la Régie de reporter l'examen de ces questions dans le cadre d'un dossier générique sur la politique d'ajouts au réseau :

« Or, après quelques semaines de travail, le Transporteur constate que les demandes de la Régie auront des impacts à long terme plus importants qu'anticipés sur l'ensemble de ses clients et dont l'ampleur est encore à circonscrire.

L'ensemble des sujets traités dans les décisions D-2009-071 et D-2009-093 soulèvent des enjeux majeurs dont le principe de neutralité tarifaire, les conditions d'intégration des diverses formes de production d'électricité au réseau de transport et l'offre de services de transport non discriminatoires à l'ensemble de la clientèle du Transporteur et ce, selon les pratiques reconnues dans l'industrie. Le Transporteur a, en conséquence, besoin d'une période de temps

suffisante pour répondre à la Régie avec la rigueur que ces enjeux exigent et, surtout, d'un forum qui lui permette de traiter le dossier dans son ensemble en raison des interrelations qui existent entre chaque sujet identifié dans les décisions D-2009-071 et D-2009-093.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de tous ses autres droits, le Transporteur demande à la Régie que tous les suivis exigés par la Régie dans ses décisions D-2009-071 et D-2009-093 soient traités en même temps dans le cadre d'une cause générique.¹ [nous soulignons]

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur cette demande du Transporteur.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] Le Transporteur demande à la Régie de traiter tous les suivis exigés dans les décisions D-2009-071 et D-2009-093 en même temps, dans le cadre d'un dossier générique.

[9] La Régie précise que la présente décision ne porte que sur les suivis exigés au Dossier Matapédia, soit les ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale et l'application de l'allocation maximale du Transporteur. Les autres sujets pour lesquels des suivis sont exigés dans la décision D-2009-071, soit le suivi des engagements d'achats et l'examen de type générique de certaines dispositions de l'appendice J du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), ne sont pas visés par la présente décision.

[10] La Régie rappelle que lors du dossier tarifaire R-3669-2008, elle devait compléter l'examen du Dossier Matapédia, notamment en ce qui a trait à l'application du test de neutralité tarifaire et à l'établissement de la contribution du Distributeur pour ce projet,

¹ Pièce B-114.

questions laissées en suspens dans les décisions D-2007-141 et D-2008-052 et référées au présent dossier par la lettre du 30 avril 2008².

[11] La Régie a tenu une audience et traité de ces questions en phase 1 du dossier tarifaire. Elle a ensuite rendu la décision D-2009-071 sur le fond et demandé le dépôt d'une version modifiée de l'appendice J des Tarifs et conditions, selon les exigences contenues dans cette décision.

[12] La demande du Transporteur de traiter de ces suivis dans le cadre d'un dossier générique implique qu'il ne serait plus tenu de répondre aux exigences liées au Dossier Matapédia dans le présent dossier.

[13] Dans sa lettre du 1^{er} septembre 2009, le Transporteur ne fournit pas d'arguments suffisants pour convaincre la Régie du bien-fondé de sa demande.

[14] La Régie est d'avis que le Transporteur a eu l'occasion de faire valoir sa position concernant les divers enjeux auxquels il réfère dans sa lettre du 1^{er} septembre 2009. Il n'y a donc pas lieu de remettre en question la décision rendue par la Régie.

[15] Dans le cas où de nouvelles problématiques devaient survenir, à la suite de l'application des décisions rendues dans le présent dossier, le Transporteur pourra, au besoin, en saisir la Régie, dans le cadre d'un futur dossier. La Régie pourra alors en disposer.

[16] Le Transporteur n'ayant soumis aucune proposition de texte dans les délais accordés, la Régie présente, en annexe, un projet de texte modifié de l'Appendice J des Tarifs et conditions, visant à refléter les conclusions de la décision D-2009-071.

[17] La Régie accorde au Transporteur jusqu'au 4 novembre 2009 pour formuler ses commentaires sur le projet de texte modifié de l'Appendice J des Tarifs et conditions présenté à l'annexe 1.

² Dossier R-3731-2007, pièce A-16.

[18] Le Transporteur devra également déposer, au plus tard le 4 novembre 2009, le calcul et les modalités de la contribution du Distributeur dans le cadre du Dossier Matapédia, conformément aux conclusions contenues aux sections 3.3.1 et 3.3.2 de la décision D-2009-071.

[19] Les intervenants pourront soumettre leurs commentaires au plus tard le 11 novembre 2009 et le Transporteur aura jusqu'au 16 novembre 2009 pour transmettre sa réplique, le cas échéant.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2009, ses commentaires sur le projet de texte modifié de l'Appendice J des Tarifs et conditions présenté à l'annexe 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de déposer, au plus tard le 4 novembre 2009, le calcul de la contribution du Distributeur dans le cadre du Dossier Matapédia, conformément aux conclusions émises à la section 3.3.1 de la décision D-2009-071;

ORDONNE au Transporteur de présenter, au plus tard le 4 novembre 2009, le calcul de la contribution du Distributeur applicable pour chacune des années, dans le cadre du Dossier Matapédia, selon les modalités retenues aux sections 3.3.1 et 3.3.2 de la décision D-2009-071;

PERMET aux intervenants de formuler leurs commentaires, au plus tard le 11 novembre 2009;

PERMET au Transporteur de répliquer aux commentaires des intervenants, le cas échéant, au plus tard le 16 novembre 2009.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^c Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^c Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^c Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^c Paule Hamelin et M^c Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^c Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^c F. Jean Morel et M^c Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^c Steve Cadrin.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)	
R. C.	_____
L. G.	_____
J.-F. V.	_____

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'APPENDICE J DU
TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

APPENDICE J

**Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau
de transport**

[...]

Section E- Méthodologie de calcul du maximum applicable pour les ajouts au réseau

Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal à 622 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau. Ce montant est établi selon la méthodologie décrite ci-dessous et il peut être ajusté conformément aux décisions de la Régie.

Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur est obtenu à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans du tarif point à point pour une livraison annuelle indiqué à l'annexe 10 des présentes, duquel on retranche un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau effectués, ainsi que les montants applicables pour tenir compte de la Taxe sur le capital et de la Taxe sur les services publics applicables.

Dans le cas d'un service d'une durée de moins de vingt (20) ans, le maximum des coûts assumés par le Transporteur est établi au pro-rata en valeur actualisée de l'engagement du client par rapport à une durée de vingt (20) ans, multiplié par le montant indiqué ci-dessus.

Le montant maximal assumé par le Transporteur peut être moindre que celui établi selon les premier et deuxième paragraphes de la présente section lorsque les revenus additionnels anticipés d'un projet sont inférieurs à ceux qui sont nécessaires pour en assurer la neutralité tarifaire.